



Rapport

Date de la séance du CE: 12 février 2025
Direction: Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire: 2022.DIJ.6508 / 2021.DIJ.7431
Classification: Non classifié

Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM) (Modification)

Décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures (DPJP) (Abrogation)

1.	Synthèse	2
2.	Contexte	3
2.1	Mise en œuvre de la révision du code de procédure pénale	3
2.2	Mise en œuvre de la révision du code de procédure civile	3
2.3	Postulat «Renforcement de la place judiciaire bernoise»	4
2.4	Abrogation du décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures	4
2.5	Autres modifications	4
2.6	Un rapport pour deux projets législatifs	5
3.	Commentaire des articles	5
3.1	LiCPM	5
3.1.1	Article 6	5
3.1.2	Article 7	6
3.1.3	Article 11	7
3.1.4	Article 12	7
3.1.5	Article 16, alinéa 1	7
3.1.6	Article 20, alinéa 1	8
3.1.7	Article 26	8
3.1.8	Article 28, alinéa 4	8
3.1.9	Article 36, alinéa 3	8
3.1.10	Article 38, alinéa 2, lettre <i>m</i>	8
3.1.11	Article 39, alinéa 1	8
3.1.12	Article 45, alinéa 1	9
3.1.13	Article 49, alinéa 1	9
3.1.14	Article 69, alinéa 3, lettres <i>c, d, m, o, p, v1</i> et <i>v4</i>	9
3.1.15	Article 69a	9
3.1.16	Article 71, alinéa 2	9
3.1.17	Article 93, alinéa 5	9
3.2	LOJM	10
3.2.1	Article 11a	10
3.2.2	Article 18, alinéa 1	10
3.2.3	Articles 21 et 22	10
3.2.4	Article 29, alinéa 1a	10
3.2.5	Articles 45, 45a et 45b	10
3.2.6	Article 57, alinéa 1	12
3.2.7	Articles 67 et 67a	12
3.2.8	Articles 69, 69a et 70	13
3.2.9	Article 73	14
3.2.10	Article 74, alinéa 3	14
3.2.11	Article 75, alinéa 3	14
3.2.12	Article 76, alinéa 4	14

3.2.13	Article 77, alinéa 3	14
3.2.14	Article 78, alinéa 4	15
3.2.15	Article 79, alinéa 2	15
3.2.16	Articles 81 et 81a	15
3.2.17	Article 84 und 84a	16
3.2.18	Article 89	16
3.3	LA	17
3.3.1	Article 14	17
3.3.2	Article 15	17
3.3.3	Article 42a	17
3.4	LEJ	17
3.4.1	Article 28	17
3.4.2	Article 52, alinéa 3	17
3.5	DPJP	18
3.6	DFP	18
3.6.1	Article 6, alinéa 1	18
3.6.2	Article 36, alinéa 2	18
3.6.3	Article 43, alinéa 2	18
3.6.4	Article 51, alinéa 1, lettre a	18
3.7	DLJ	19
3.7.1	Article 3, alinéa 4	19
3.7.2	Article 4, alinéa 3a	19
4.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	19
5.	Répercussions financières	19
6.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	19
7.	Répercussions sur les communes	19
8.	Répercussions sur l'économie	20
9.	Résultat de la procédure de consultation	20
10.	Propositions	23

1. Synthèse

La révision du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)¹, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, et celle du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)², entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, impliquent l'adaptation de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)³, de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)⁴, de la loi du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates (LA)⁵ ainsi que du décret du 24 mars 2010 sur les langues judiciaires (DLJ)⁶. La révision partielle de la LiCPM et de la LOJM permet également la mise en œuvre de la motion Reinhard (M 098-2021) «Renforcement de la place judiciaire bernoise», adoptée sous forme de postulat, qui demandait l'instauration d'une chambre spécialisée dans les litiges commerciaux internationaux. Il convient à cette fin de réviser certaines dispositions de la LiCPM, du DLJ et du décret

¹ RS 312.0

² RS 272

³ RSB 271.1

⁴ RSB 161.1

⁵ RSB 168.11

⁶ RSB 161.13

du 24 mars 2010 concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (décret sur les frais de procédure, DFP)⁷. Par ailleurs, le décret du 8 septembre 2009 sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureurs (DPJP)⁸ est abrogé, les réglementations encore nécessaires étant transférées dans la LOJM. D'autres adaptations ponctuelles sont apportées à la LiCPM et à la LOJM. De même, un article de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)⁹ est abrogé et un autre, adapté, sur proposition, respectivement, de la Direction administrative de la magistrature et des autorités d'exécution des peines. Il est enfin tenu compte de la motion Freudiger (M 271-2023) «Optimiser le cadre permettant de rendre la justice plus efficace» déposée lors de la session d'hiver 2023 et adoptée au cours de la session d'été 2024.

2. Contexte

2.1 Mise en œuvre de la révision du code de procédure pénale

Le CPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, a remplacé les 26 codes de procédure pénale cantonaux et la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale. Dans les milieux appelés à appliquer les nouvelles dispositions, des voix critiques se sont assez rapidement élevées pour mettre en évidence divers aspects problématiques du nouveau code. Des interventions parlementaires réclamant certaines adaptations ponctuelles – parfois sur la base de décisions judiciaires – ont de ce fait été déposées au niveau fédéral, puis adoptées. Le 17 juin 2022, les Chambres ont voté une modification du CPP¹⁰ qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

S'agissant du principe de la double instance, il convient avant tout, du point de vue des autorités judiciaires pénales, d'adapter la LiCPM et la LOJM. La radiation du droit des avocates et des avocats commis d'office d'exiger un remboursement ultérieur (art. 135, al. 4 CPP) implique par ailleurs une modification de l'article 42a LA.

2.2 Mise en œuvre de la révision du code de procédure civile

Le 17 mars 2023, les Chambres fédérales ont adopté la première révision en profondeur du CPC¹¹ depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011. Lors de sa séance du 6 septembre 2023, le Conseil fédéral en a fixé la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Les nouvelles dispositions visent à faciliter l'accès des justiciables aux tribunaux ainsi qu'à améliorer l'application du droit. Elles permettent aux cantons d'attribuer désormais au tribunal de commerce la compétence de connaître des litiges commerciaux internationaux (art. 6, al. 2, lit. b à d, 3, 4, lit. c et 6 nCPC). Le droit cantonal peut en outre autoriser, dans de tels cas, l'utilisation d'une autre langue nationale ou de l'anglais à la demande de toutes les parties (cf. art. 129, al. 2 nCPC)¹².

Au niveau cantonal, les compétences sont régies par la LiCPM et la LOJM, la langue judiciaire, par le DLJ, et les frais de procédure, par le DFP. Ces actes législatifs sont adaptés en conséquence. Les modifications proposées prévoient l'instauration d'une compétence en matière de litiges commerciaux internationaux et l'adaptation de la réglementation sur l'usage des langues.

⁷ RSB 161.12

⁸ RSB 161.11

⁹ RSB 341.1

¹⁰ FF 2022 1560

¹¹ FF 2023 786

¹² Daniel Staehelin/Florence von Mutzenbecher, Die Revision der ZPO vom 17. März 2023, in RSJ 119/2023, p. 815 ss

2.3 Postulat «Renforcement de la place judiciaire bernoise»

La motion Reinhard (M 098-2021) intitulée «Renforcement de la place judiciaire bernoise» demandait la création de bases légales permettant d'instaurer une chambre spécialisée dans les litiges commerciaux internationaux. Le Grand Conseil l'a adoptée le 16 septembre 2021 sous forme de postulat car des incertitudes subsistaient par rapport à la révision du CPC au niveau fédéral. Avec le projet de mise en œuvre, à l'échelon cantonal, des adaptations désormais décidées du CPC dans la LiCPM, le DLJ et le DFP (cf. ch. 2.2 *supra*), l'intervention parlementaire peut être classée.

2.4 Abrogation du décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures

Le DPJP fixe le nombre maximum de postes de juges ordinaires des tribunaux suprêmes, des autorités judiciaires compétentes au niveau cantonal et des autorités judiciaires régionales, ainsi que le nombre maximum de postes de procureurs et procureures. Il détermine en outre le nombre de juges non professionnelles et non professionnels et de juges spécialisées et spécialisés ainsi que leurs conditions d'éligibilité selon les domaines et les langues (cf. art. 1 DPJP). Ces limites, qui avaient été définies dans le contexte de la réforme de la justice, faute de données empiriques, ne sont plus nécessaires désormais. Depuis, il existe des données sur lesquelles se fonder, d'une part, et l'exercice d'un contrôle par le Grand Conseil est assuré, d'autre part, puisque ce dernier est amené à se prononcer sur la création de postes au sein de la magistrature dans le cadre du processus budgétaire. L'abrogation du décret est donc proposée au Grand Conseil. Quant aux autres réglementations devant être maintenues, elles sont transférées dans la LOJM.

2.5 Autres modifications

- L'Office de l'exécution judiciaire a demandé l'adaptation de l'article 36, alinéa 3 LiCPM dès lors que les collaboratrices et les collaborateurs des Services psychiatriques universitaires assumeront désormais la fonction d'expertes et experts officiels.
- La modification de l'article 6, alinéa 4 LiCPM a également été proposée au motif que le renvoi à l'article 165 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC)¹³ n'est plus correct. La disposition est abrogée, l'article 942 du Code suisse des obligations (CO)¹⁴ étant déterminant depuis le 1^{er} janvier 2021.
- La Direction administrative de la magistrature a requis d'autres changements. Ceux-ci concernent la compétence de la Cour suprême et du Tribunal de commerce (art. 6, al. 2 et art. 7, al. 1 LiCPM), la compétence de la présidente ou du président du Tribunal de commerce (art. 45, al. 2 LOJM en relation avec l'art. 12, al. 3, lit. c ou l'art. 12, al. 4 LiCPM), la radiation du rôle (art. 12, al. 5 LiCPM), la compétence des juges instructrices et des juges instructeurs et de l'autorité appelée à statuer des chambres civiles (art. 45, al. 1 LOJM en relation avec l'art. 12, al. 3 LiCPM), la publicité des délibérations (art. 16, al. 1 LiCPM), la compétence des juges instructrices et des juges instructeurs du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte (art. 45, al. 3, lit. a LOJM) et la composition de l'autorité appelée à statuer en cas de recours dans le domaine du placement à des fins d'assistance (art. 45,

¹³ RS 221.411

¹⁴ RS 220

al. 3 LOJM). Par ailleurs, la modification de l'article 18, alinéa 1, lettre *m* LOJM, de l'article 52 LEJ et de l'article 7, alinéa 2, 2^e phrase LiCPM a été demandée, tout comme la suppression de l'article 11, alinéa 1 LiCPM.

- La Direction de la sécurité a requis l'abrogation de l'article 28 LEJ, l'adaptation de l'article 38, alinéa 2, lettre *m* LiCPM et la création d'un nouvel article 69a LiCPM.

Les modifications demandées ont été intégrées au projet. Ce dernier tient par ailleurs compte de la motion Freudiger (M 271-2023) «Optimiser le cadre permettant de rendre la justice plus efficace». Celle-ci n'a certes été approuvée par le Grand Conseil qu'au cours de la session d'été 2024, mais elle porte sur les mêmes dispositions légales. À cela s'ajoute que les changements qu'elle entend apporter à l'organisation judiciaire figuraient pour la plupart d'ores et déjà dans le projet à la suite d'autres propositions. La présente révision législative permet de classer la motion.

2.6 Un rapport pour deux projets législatifs

Le principe du parallélisme des formes exige la présentation de deux projets législatifs distincts: un projet de loi portant sur la révision de la LiCPM assortie de la modification indirecte de la LOJM, de la LA et de la LEJ, et un projet relatif aux décrets, prévoyant l'abrogation du DPJP ainsi que l'adaptation du DLJ et du DFP. Selon la règle, un rapport par projet serait nécessaire, mais il est possible d'y déroger, exceptionnellement, lorsqu'une réglementation légale implique l'adaptation d'un décret. En l'espèce, l'abrogation du DPJP entraîne des modifications de la LOJM, tandis que de la révision de la LiCPM et de la LOJM découle la modification de deux autres décrets (DLJ et DFP). Compte tenu du lien étroit entre les projets, il a été décidé d'en réunir les commentaires en un seul rapport, ce qui permet d'en exposer clairement les interdépendances.

3. Commentaire des articles

3.1 LiCPM

3.1.1 Article 6

3.1.1.1 Article 6, alinéa 2

L'article 6, alinéa 2 est modifié en ce sens que la Cour suprême n'est plus appelée à connaître en instance cantonale unique des cas prévus à l'article 5, alinéa 1, lettre *f* CPC, soit des actions contre la Confédération, qui relèvent désormais du Tribunal de commerce (cf. art. 7, al. 1). Rien ne s'oppose à ce changement depuis la révision du CPC, qui ne règle plus désormais la compétence à raison de la fonction, mais uniquement à raison du lieu¹⁵. Jusqu'ici, le Tribunal de commerce était compétent lorsque la Confédération agissait en tant que demanderesse, mais pas lorsqu'elle était défenderesse. Le recours à des juges spécialisées et spécialisés est souhaitable, voire nécessaire, en cas de procès directs contre la Confédération compte tenu de la complexité et de la technicité qui les caractérisent généralement (du fait p. ex. qu'ils concernent

¹⁵ Daniel Staehelin/Florence von Mutzenbecher, op. cit., p. 817

des projets informatiques, la construction de routes ou de tunnels, ou d'autres projets d'infrastructure). Leur objet relève par ailleurs essentiellement des domaines juridiques que traite le Tribunal de commerce. À cela s'ajoute que ce dernier peut se prévaloir, en tant que tribunal de première instance, d'une grande expérience des débats, notamment de ceux qui sont menés en vue d'une transaction, ce dont bénéficient en fin de compte les parties. Les chambres civiles de la Cour suprême, chargées jusqu'ici des actions contre la Confédération, sont pour leur part des instances de recours typiques (cf. art. 6, al. 1). La disposition est par ailleurs complétée afin qu'un membre de la Section civile désigné par la présidente ou le président de celle-ci soit également habilité à ordonner les mesures provisionnelles requises avant litispendance et à administrer des preuves à futur.

3.1.1.2 Article 6, alinéa 3

La disposition est adaptée sur le plan rédactionnel.

3.1.1.3 Article 6, alinéa 4

Le renvoi à l'article 165 ORC est adapté puisque la réglementation en question figure désormais à l'article 942 CO.

3.1.2 Article 7

3.1.2.1 Article 7, alinéa 1

Cet alinéa est désormais complété par un renvoi à l'article 5, alinéa 1, lettre *f* CPC. C'est en effet le Tribunal de commerce qui, désormais, est compétent pour connaître des actions contre la Confédération (cf. commentaire de l'art. 6, al. 2).

3.1.2.2 Article 7, alinéa 2

Lorsqu'un canton a fait usage de la possibilité d'instituer un tribunal de commerce, les cas au sens de l'article 6, alinéa 2 CPC doivent impérativement lui être attribués, à moins que d'autres prescriptions de droit fédéral ne s'y opposent¹⁶. Il en va de même des cas au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre *b* CPC dans la mesure où le canton prévoit la compétence d'un tel tribunal. Seule la fixation d'une limite de la valeur litigieuse est admise¹⁷. L'article 7, alinéa 2, 2^e phrase se révèle donc contraire au droit fédéral et doit être abrogé.

3.1.2.3 Article 7, alinéa 3

Le Tribunal de commerce connaît désormais des litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre *c* nCPC pour autant que les conditions ci-après soient remplies: le litige résulte de l'activité commerciale d'une partie au moins, la valeur litigieuse est de 100 000 francs au moins, les parties ont donné leur accord et, au moment où l'accord est conclu, une partie au moins a son domicile, sa résidence habituelle ou son siège à l'étranger. Cette

¹⁶ ATF 140 III 155, c. 4

¹⁷ FF 2006 6878

nouvelle disposition répond à la demande formulée dans le postulat «Renforcement de la place judiciaire bernoise».

3.1.3 Article 11

Vu les discussions menées dans les Chambres fédérales, il y a lieu de partir du principe que les dispositions du nCPC relatives à l'applicabilité de la procédure sommaire sont exhaustives. L'article 11 doit par conséquent être abrogé car devenu contraire au droit fédéral.

3.1.4 Article 12

3.1.4.1 Article 12, alinéa 3

L'énumération des compétences de la juge instructrice ou du juge instructeur est complétée par la mention du sursis, du paiement échelonné et de la remise des frais judiciaires au sens de l'article 112, alinéa 1 CPC. Deux adaptations de nature rédactionnelle sont par ailleurs apportées au texte allemand.

3.1.4.2 Article 12, alinéa 4

La teneur de cette disposition est adaptée à celle du nouvel article 45a, alinéa 3 LOJM. La désignation de «juge à titre principal» remplace celle de «membre juriste».

3.1.4.3 Article 12, alinéa 5

La mention «devant le juge instructeur ou la juge instructrice» est supprimée de cet alinéa, ce qui permet d'éviter des problèmes de délimitation dans les cas où le tribunal collégial siège au moment où la procédure devient sans objet.

3.1.5 Article 16, alinéa 1

Les délibérations doivent désormais être exclues de la publicité en procédure civile. Le droit fédéral ne prévoit pas de publicité des délibérations (art. 30, al. 3 de la Constitution fédérale suisse [Cst.]¹⁸, art. 54, al. 2 CPC) et seuls les cantons de Berne et de Bâle-Campagne l'ont introduite dans leur législation. Elle sert avant tout au développement du droit, au Tribunal fédéral comme au Tribunal administratif cantonal, puisqu'elle permet une pesée publique des arguments qui n'avaient été énoncés jusque-là que par écrit. En première instance par contre, le développement du droit n'est pas au centre de la procédure civile, qui vise avant tout l'établissement des faits juridiquement pertinents et le prononcé d'un jugement. En pratique, dans la juridiction civile bernoise, la présente disposition n'est d'ailleurs guère appliquée. Les délibérations publiques devraient suivre les plaidoiries des parties, lesquelles succèdent directement à l'administration des preuves. Elles présupposent toutefois un examen approfondi du résultat de l'administration des preuves ainsi que des arguments que les parties ont exposés oralement. En conséquence, une interruption momentanée des débats est généralement nécessaire car il n'est pas possible d'enchaîner plaidoiries et délibérations. La procédure s'en trouve ralentie, ce

¹⁸ RS 101

qui n'est pas dans l'intérêt des parties. En tout état de cause, les procédures civiles de première instance ne ressortissent pas au tribunal collégial, sauf dans le cas des litiges relevant du droit du travail, de sorte qu'il n'y a de toute façon pas de délibérations.

3.1.6 Article 20, alinéa 1

Il y a lieu de citer intégralement le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)¹⁹ ici suite à l'abrogation de l'article 11 LiCPM. Une adaptation de nature rédactionnelle est par ailleurs apportée à la lettre a.

3.1.7 Article 26

Un nouvel article 55a est ajouté au chapitre 5 «Entraide judiciaire internationale» du CPP, raison pour laquelle il convient d'adapter le titre du présent article.

3.1.8 Article 28, alinéa 4

Dans la pratique en matière d'entraide judiciaire internationale, il n'est pas rare que le droit de l'État requis exige qu'un tribunal ait prononcé la mesure de contrainte alors que, selon le droit suisse, seul le Ministère public est compétent pour le faire. Cette situation se produit avant tout dans les relations avec des États de *common law* et le cas le plus fréquent concerne la saisie de valeurs. La nouvelle disposition de l'article 55a CPP prévoit dès lors la compétence du tribunal de contrainte lorsque l'État requis n'est disposé à accorder l'entraide judiciaire qu'en présence d'une décision judiciaire. Dans le canton de Berne, il appartient au Tribunal cantonal des mesures de contrainte d'approuver les mesures.

3.1.9 Article 36, alinéa 3

Les collaboratrices et les collaborateurs scientifiques de la Clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie forensiques des Services psychiatriques universitaires assumeront désormais la fonction d'expertes et d'experts officiels.

3.1.10 Article 38, alinéa 2, lettre m

La décision ordonnant la détention pour des motifs de sûreté en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (art. 364a CPP) ou pendant la procédure judiciaire (art. 364b CPP) est désormais réglée par le droit fédéral. L'article 28 LEJ, ainsi privé de son champ d'application, doit donc être abrogé (cf. art. 28 LEJ *infra*). Le renvoi doit par conséquent être adapté.

3.1.11 Article 39, alinéa 1

Cette disposition renvoie désormais, s'agissant des décisions relatives aux demandes de levée des scellés, au nouvel article 248a, alinéa 1, lettre a CPP.

¹⁹ RS 210

3.1.12 Article 45, alinéa 1

La citation intégrale de la LEJ doit être introduite ici suite à l'abrogation de l'article 38, alinéa 2, lettre *m*.

3.1.13 Article 49, alinéa 1

Le renvoi est adapté (la date de l'acte législatif est biffée).

3.1.14 Article 69, alinéa 3, lettres *c, d, m, o, p, v1* et *v4*

La formulation et un renvoi sont adaptés, ce qui garantit l'unité de la terminologie et la concordance avec le droit fédéral. Seul le texte allemand est modifié aux lettres *o, p* et *v4*.

3.1.15 Article 69a

La compétence d'ordonner la levée d'une mesure institutionnelle et l'arrêt du traitement ambulatoire est prévue à l'article 69, alinéa 3, lettres *i* et *p*. Elle est actuellement attribuée non pas au tribunal, mais à l'autorité d'exécution. Une fois la décision entrée en force, par contre, c'est au tribunal qu'il incombe le cas échéant d'ordonner une autre mesure, un internement ou l'exécution du reste de la peine. Lorsqu'il est statué sur les suites juridiques de la levée ou de l'arrêt dans une procédure judiciaire ultérieure, une détention pour des motifs de sûreté doit souvent être ordonnée. Il en résulte une charge de travail considérable. De plus, si toutes les voies de droit sont utilisées lors de la levée d'une mesure, un temps précieux qui pourrait être consacré à la réinsertion est perdu, du fait par exemple qu'une thérapie ne peut pas commencer, ou alors est stoppée si elle était déjà en cours. Le nouvel article 69a doit permettre de réunir la levée d'une mesure et ses conséquences juridiques en un seul jugement prononcé par un tribunal²⁰. Le nouvel article 69a s'écarte ainsi du principe selon lequel l'autorité d'exécution est compétente pour ordonner la levée des mesures conformément aux articles 62c, alinéa 1 et 63a, alinéa 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)²¹. Son champ d'application est toutefois limité aux cas dans lesquels il y a lieu de statuer, dans une procédure judiciaire ultérieure, sur les conséquences de la décision. Les autres cas restent du ressort de l'autorité d'exécution. La procédure est régie par les dispositions du CPP.

3.1.16 Article 71, alinéa 2

Le renvoi à la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs est adapté à la nouvelle teneur de celle-ci²².

3.1.17 Article 93, alinéa 5

Le Ministère public des mineurs peut désormais demander aux autorités fiscales des informations sur les données fiscales des personnes tenues de participer aux coûts de l'exécution si les renseignements nécessaires ne peuvent pas être obtenus auprès de ces personnes.

²⁰ ATF 145 IV 167 – JdT 2019 IV, p. 185, c. 1.5

²¹ RS 311.0

²² FF 2022 2993

3.2 LOJM

3.2.1 Article 11a

Le terme de compte spécial figurant à l'article 11, alinéa 3 est concrétisé à l'article 11a. Il est explicitement précisé que les autorités judiciaires et le Ministère public tiennent un compte spécial au sens de l'article 55 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)²³. La Direction administrative de la magistrature fixe dans un règlement la manière dont le compte doit être tenu, en dérogation à l'article 55, alinéa 2 LFin.

3.2.2 Article 18, alinéa 1

3.2.2.1 Article 18, alinéa 1, lettre h

L'énumération est adaptée sur le plan rédactionnel en allemand.

3.2.2.2 Article 18, alinéa 1, lettre m

La compétence en matière d'engagement mentionnée jusqu'ici est abrogée car elle figure déjà à l'article 19, alinéa 1 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)²⁴.

3.2.3 Articles 21 et 22

L'abrogation du DPJP implique celle de la norme de délégation des articles 21, alinéa 2 et 22, alinéa 3. Le Grand Conseil conserve toutefois sa compétence d'arrêter le nombre de postes, qui est désormais réglée aux articles 21, alinéa 1a et 22, alinéa 2a. Le titre de l'article 21 est adapté pour des motifs rédactionnels.

3.2.4 Article 29, alinéa 1a

Il est prévu à plusieurs reprises, dans le DPJP, que les postes doivent être pourvus de telle sorte que les deux langues officielles soient représentées de manière appropriée (cf. art. 2, al. 2, art. 3, al. 2 et art. 4, al. 2 DPJP). Cette précision est reprise ici. Il ressort clairement de la formulation choisie que la représentation est dorénavant déterminée par les besoins qui se manifestent dans la pratique.

3.2.5 Articles 45, 45a et 45b

Du fait de l'abrogation du DPJP, les dispositions concernant l'autorité appelée à statuer requièrent des compléments. Une subdivision des normes en facilite la lisibilité et trois articles distincts sont prévus: l'article 45 énonce les prescriptions générales, l'article 45a, les prescriptions applicables au Tribunal de commerce, et l'article 45b, celles qui concernent le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

²³ RSB 620.0

²⁴ RSB 153.01

3.2.5.1 Article 45

Le titre est complété par la mention «1. Généralités». Les alinéas 2 et 3 sont abrogés, tandis que leur contenu est transféré, respectivement, à l'article 45a, alinéas 1 et 3 et à l'article 45b, alinéas 1 et 3.

3.2.5.2 Article 45a

Cette disposition, sous le titre «2. Tribunal de commerce», règle la composition et les compétences de ce tribunal.

3.2.5.3 Article 45a, alinéa 1

Cet article reprend sans changement les deux premières phrases de l'article 45, alinéa 2 en vigueur, à ceci près que «membre juriste» est remplacé par «juge à titre principal».

3.2.5.4 Article 45a, alinéa 2

Cet article reprend le contenu de l'article 3, alinéa 1 DPJP, mais ne contient plus de précisions relatives à la langue des juges (cf. art. 29, al. 1a).

3.2.5.5 Article 45a, alinéa 3

La dernière phrase de l'article 45, alinéa 2 en vigueur est reprise et complétée par la mention de la compétence en procédure sommaire. Il n'y a pas lieu, dans une telle procédure, de faire appel à des spécialistes externes car il s'agit simplement, pour les parties, de rendre crédibles les faits qu'elles invoquent. Le tribunal rend ensuite une décision provisoire. Une compétence de juge unique est par ailleurs conforme au but de la procédure sommaire, soit le prononcé rapide d'une décision.

3.2.5.6 Article 45b

Ce nouvel article règle la composition et les compétences du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

3.2.5.7 Article 45b, alinéa 1

Cette disposition est reprise sans changement de l'article 45, alinéa 3 en vigueur.

3.2.5.8 Article 45b, alinéa 2

Cette disposition est reprise de l'article 3, alinéa 2 DPJP.

3.2.5.9 Article 45b, alinéas 3 et 4

Ces dispositions sont reprises de l'article 45, alinéa 3 et complétées par d'autres cas d'attribution de compétence à la ou au juge unique. Une telle attribution se traduit par un gain d'efficacité et un prononcé plus rapide des décisions. En vertu de l'alinéa 3, la présidente ou le président statue également en tant que juge unique au sujet des mesures provisionnelles (cf. art. 27 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA]²⁵ et art. 68, al. 4 LPJA s'agissant du retrait de l'effet suspensif), l'octroi de l'assistance judiciaire (cf. art. 111 LPJA) et la radiation de procédures du rôle (cf. art. 39 LPJA). Sa compétence est par ailleurs étendue aux recours formés en application de l'article 439, alinéa 1 CC. En d'autres termes, la présidente ou le président connaît en tant que juge unique des recours formés contre le placement ordonné par une ou un médecin, le maintien par l'institution, le rejet d'une demande de libération par l'institution, le traitement de troubles psychiques sans le consentement de la personne concernée et l'application de mesures limitant la liberté de mouvement de celle-ci, pour autant que les faits soient établis ou qu'aucune question spécifique à une discipline ne se pose. Si une ou un médecin ordonne le placement à des fins d'assistance en raison de troubles psychiques, le tribunal doit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, statuer sur la base du rapport d'une experte indépendante ou d'un expert indépendant qui, en particulier, ne peut pas être un membre spécialisé de l'autorité appelée à statuer²⁶. Dans les cas évoqués ici, les faits déterminants sont établis au moment de la décision, en tous les cas sous l'angle médical, et l'expertise répond aux questions spécifiques à l'intention du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte, de sorte qu'il est possible de renoncer à l'intervention de juges spécialisées et spécialisés.

3.2.6 Article 57, alinéa 1

La motion Freudiger (M 271-2023) demandait le relèvement de la valeur litigieuse des causes au sujet desquelles les membres du Tribunal administratif statuent en qualité de juge unique. Cette valeur est désormais fixée à 30 000 francs. Le montant se fonde sur l'article 74, alinéa 1, lettre *b* de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)²⁷. Il n'y a toutefois pas lieu de s'attendre à ce que les affaires concernées par le changement soient nombreuses. Par ailleurs, le tribunal a toujours la possibilité de statuer dans sa composition prévue à l'article 56 (autorité appelée à statuer) dans les cas revêtant une importance fondamentale malgré une faible valeur litigieuse.

3.2.7 Articles 67 et 67a

L'article 67 est scindé en deux dès lors qu'il doit être complété par les dispositions du DPJP. Seul le siège du Tribunal des mineurs est encore fixé à l'article 67, tandis que la composition fait l'objet du nouvel article 67a.

3.2.7.1 Article 67

Le titre n'est désormais plus que «Siège», dès lors que les alinéas 1, 2^e phrase, 2 et 3 sont transférés à l'article 67a, alinéas 1, 2 et 4. La première phrase et l'alinéa 5 restent pour leur part inchangés sur le fond.

²⁵ RSB 155.21

²⁶ ATF 148 III 1

²⁷ RS 173.110

3.2.7.2 Article 67a

Le titre «Composition» est repris de l'article 67.

3.2.7.3 Article 67a, alinéa 1

Cette disposition est reprise de l'article 67, alinéa 1.

3.2.7.4 Article 67a, alinéa 2

Cette disposition est reprise de l'article 67, alinéa 3.

3.2.7.5 Article 67a, alinéa 3

Cette disposition est reprise de l'article 8, alinéa 3 DPJP.

3.2.7.6 Article 67a, alinéa 4

Cette disposition est reprise de l'article 67, alinéa 2.

3.2.8 Articles 69, 69a et 70

Les dispositions du DPJP relatives à la Commission des recours en matière fiscale sont introduites ici, raison pour laquelle il est justifié de créer un nouvel article 69a et d'adapter les titres des articles.

3.2.8.1 Article 69

Seul le siège de la Commission des recours en matière fiscale est réglé ici, d'où l'adaptation du titre. Les alinéas 2 et 3 sont abrogés, leur contenu étant transféré à l'article 69a, alinéas 1 et 2.

3.2.8.2 Article 69a

La nouvelle disposition est intitulée «Composition et structure», ce qui correspond à une partie du titre de l'article 69 en vigueur jusqu'ici.

3.2.8.3 Article 69a, alinéa 1

Cette disposition est reprise de l'article 69, alinéa 2.

3.2.8.4 Article 69a, alinéa 2

Cette disposition est reprise de l'article 69, alinéa 3.

3.2.8.5 Article 69a, alinéa 3

Cette disposition est reprise de l'article 70, alinéa 1.

3.2.8.6 Article 69a, alinéa 4

Cette disposition est reprise de l'article 70, alinéa 2.

3.2.8.7 Article 70

Les alinéas 1 et 2 sont abrogés car leur contenu est transféré dans le nouvel article 69a. Abs-traction faite de modifications de nature rédactionnelle en allemand, les alinéas 3, 4 et 5 restent inchangés. Un nouvel alinéa 3a traite des conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spé-cialisés de la Commission des recours en matière fiscale qui étaient prévues jusqu'ici à l'ar-ticle 9, alinéa 3 DPJP ainsi qu'à l'article 73 de la présente loi.

3.2.9 Article 73

Les conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés sont désormais réglées à l'ar-ticle 70, alinéa 3a, de sorte que le présent article peut être abrogé.

3.2.10 Article 74, alinéa 3

Le nouvel alinéa 3 contient une précision selon laquelle la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président exercent leur fonction à titre accessoire (cf. art. 10, al. 1 DPJP).

3.2.11 Article 75, alinéa 3

Les conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière, énoncées jusqu'ici à l'article 10, alinéa 3 DPJP, sont introduites dans cette disposition.

3.2.12 Article 76, alinéa 4

Le nouvel alinéa 4 contient une précision selon laquelle la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président exercent leur fonction à titre accessoire (cf. art. 11, al. 1 DPJP).

3.2.13 Article 77, alinéa 3

Les conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés de la Commission d'estimation en matière d'expropriation, énoncées jusqu'ici à l'article 11, alinéa 3 DPJP, sont introduites dans cette disposition.

3.2.14 Article 78, alinéa 4

Le nouvel alinéa 4 contient une précision selon laquelle la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président exercent leur fonction à titre accessoire (cf. art. 12, al. 1 DPJP).

3.2.15 Article 79, alinéa 2

Les conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés de la Commission des améliorations foncières, énoncées jusqu'ici à l'article 12, alinéa 3 DPJP, sont introduites dans cette disposition.

3.2.16 Articles 81 et 81a

Les dispositions du DPJP relatives aux tribunaux régionaux sont introduites ici, raison pour laquelle il est justifié de créer un nouvel article 81a et d'adapter les titres des articles.

3.2.16.1 Article 81

Seul le siège des tribunaux régionaux fait encore l'objet de cet article, d'où l'adaptation de son titre. Le contenu de l'alinéa 2a relatif à la répartition des sièges entre les tribunaux régionaux est repris de l'article 13, alinéa 3 DPJP, mais avec une formulation adaptée car il n'existe pas de règlement au sujet de la répartition. Les alinéas 3 à 6 sont abrogés, leur contenu étant transféré à l'article 81a.

3.2.16.2 Article 81a

Le titre est «Composition et autorité appelée à statuer» (cf. titre de l'article 81 en vigueur jusqu'ici).

3.2.16.3 Article 81a, alinéa 1

Cette disposition est reprise de l'article 81, alinéa 3.

3.2.16.4 Article 81a, alinéa 2

Cette disposition est reprise de l'article 81, alinéa 5.

3.2.16.5 Article 81a, alinéa 3

Cette disposition est reprise de l'article 81, alinéa 4.

3.2.16.6 Article 81a, alinéa 4

Cette disposition est reprise de l'article 81, alinéa 6.

3.2.17 Article 84 und 84a

Les prescriptions du DPJP relatives aux autorités régionales de conciliation sont reprises. Un nouvel article 84a est introduit et les titres sont adaptés.

3.2.17.1 Article 84

Le titre devient «Généralités». L'alinéa 2 est abrogé et son contenu, transféré l'article 84a.

3.2.17.2 Article 84a

Le titre devient «Composition» (cf. art. 84 en vigueur jusqu'ici).

3.2.17.3 Article 84a, alinéa 1

Cette disposition est reprise de l'article 84, alinéa 2 LOJM.

3.2.17.4 Article 84a, alinéa 2

Cette disposition est reprise de l'article 14, alinéa 1 DPJP.

3.2.17.5 Article 84a, alinéa 3

Cette disposition est reprise de l'article 14, alinéa 3 DPJP.

3.2.17.6 Article 84a, alinéa 4

Le contenu de cette disposition est repris de l'article 14, alinéa 4 DPJP, mais avec une formulation adaptée car il n'existe pas de règlement au sujet de la répartition des postes entre les tribunaux régionaux.

3.2.18 Article 89

3.2.18.1 Article 89, alinéa 1

L'énumération est complétée par la mention des procureures-assistantes et des procureurs-assistants, dont la fonction est nouvelle, y compris en matière de poursuite pénale contre des personnes mineures.

3.2.18.2 Article 89, alinéa 1a

Le nouvel alinéa 1a précise que le Parquet général répartit les postes entre les différents ministères publics, une prescription qui figurait jusqu'ici à l'article 15, alinéa 3 DPJP.

3.3 LA

3.3.1 Article 14

Le titre marginal de la version française est adapté à celui de la version allemande.

3.3.2 Article 15

Le titre marginal de la version française est adapté à celui de la version allemande.

3.3.3 Article 42a

L'article 42a a trait au droit des avocates et avocats commis d'office d'exiger un remboursement. En vertu de l'ancien article 135, alinéa 4, lettre *b* CPP, la personne prévenue condamnée à supporter les frais de procédure était tenue, dès que sa situation financière le lui permettait, de rembourser à l'avocate ou à l'avocat la différence entre l'indemnité perçue en tant que défendeuse ou défenseur désigné et les honoraires qu'elle ou il aurait touchés comme défendeuse ou défenseur privé. Cette disposition a été abrogée et les conditions de l'obligation de remboursement sont désormais définies dans le droit procédural applicable²⁸. Ce dernier définit également l'autorité compétente pour constater si la situation financière d'une personne permet d'exiger de sa part un remboursement²⁹. Il n'en reste pas moins que la suppression de l'obligation de rembourser du CPP ne concerne ni la procédure civile, ni la procédure administrative, d'où la nécessité de préciser l'article 42a LA par un renvoi au droit procédural applicable.

3.4 LEJ

3.4.1 Article 28

L'entrée en vigueur de l'article 364a CPP a rendu caduc l'instrument cantonal qu'est la détention pour des motifs de sécurité. N'ayant plus de champ d'application, le présent article est abrogé, tout comme le titre «6.1 Détention pour les motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures».

3.4.2 Article 52, alinéa 3

L'article 52, alinéa 1 prévoit que les décisions et les décisions sur recours rendues par la Direction de la sécurité en matière d'exécution judiciaire peuvent être contestées devant la Cour suprême. La procédure est régie par les dispositions de la LPJA (cf. art. 53 LEJ). Le Parquet général peut former un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral contre les décisions de la Cour suprême³⁰. Le Tribunal fédéral exige par conséquent une participation appropriée du Parquet général aux décisions d'exécution, au motif qu'il serait contraire au système que lui-même doive examiner pour la première fois les griefs du Parquet général du fait que celui-ci n'a pas pu prendre part à la procédure cantonale³¹. Ni l'article 90, alinéa 4 LOJM ni l'article 12 LPJA n'offre une base

²⁸ Article 123 CPC et article 113 LPJA avec renvoi au CPC

²⁹ Article 14a Li CPM et article 88 LPJA

³⁰ ATF 139 IV 199 – JdT 2014 IV 79, c. 2

³¹ Arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2013 du 16 décembre 2013, c. 1.4

légale suffisante à l'admission du Parquet général dans une procédure de recours au sens de la LPJA. Une telle base doit donc être créée par l'adjonction d'un alinéa 3 dans le présent article.

3.5 DPJP

Le DPJP est abrogé, dès lors qu'il n'est plus nécessaire de fixer un nombre maximum de postes de juge. Les limites avaient été définies dans le contexte de la réforme de la justice, faute de données empiriques. Depuis lors, il existe de telles données, d'une part, et l'exercice d'un contrôle par le Grand Conseil est assuré, d'autre part, puisque ce dernier est amené à se prononcer sur la création de postes au sein de la magistrature dans le cadre du processus budgétaire.

3.6 DFP

3.6.1 Article 6, alinéa 1

En cas de litige commercial international au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre c CPC, l'émolument peut être majoré jusqu'à concurrence du double du taux maximum dès lors que, lorsque la valeur litigieuse est d'à peine plus de 30 000 francs et que l'anglais est utilisé, les coûts peuvent s'en trouver sensiblement majorés.

3.6.2 Article 36, alinéa 2

Le CPC est désormais intégralement cité à l'article 6, alinéa 1, de sorte que seule l'abréviation peut être utilisée ici.

3.6.3 Article 43, alinéa 2

Il appartient désormais au Tribunal de commerce, et non plus à la Cour suprême, de connaître en instance cantonale unique des litiges au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre f CPC (cf. art. 7, al. 1 LiCPM), d'où la nécessité d'adapter la réglementation des coûts et de biffer de la présente disposition le renvoi à la lettre f. Il convient en effet de concrétiser le transfert de compétence de la Cour suprême au Tribunal de commerce à tous les points de vue, y compris celui des coûts. Il n'y aurait pas de raison qu'une action dirigée contre le canton (devant un tribunal régional) donne lieu à la perception de frais judiciaires nettement supérieurs à ceux qui sont dus lors d'une action contre la Confédération (devant le Tribunal de commerce). Ce constat est d'autant plus vrai que les entreprises engageant une action ont souvent leur siège hors du territoire cantonal. Ainsi, une entreprise domiciliée dans le canton de Zurich, par exemple, aurait la possibilité de saisir le Tribunal de commerce zurichois. Le canton de Zurich ne prévoyant pas de privilège en matière de coûts, cette solution ne serait financièrement pas judicieuse. Si l'action est intentée dans le canton de Berne en raison des conditions financières plus attrayantes qui y prévalent, cela ne doit pas être au détriment de ses contribuables.

3.6.4 Article 51, alinéa 1, lettre a

La motion Freudiger (M 271-2023) demandait le rehaussement de la limite supérieure des émoluments pour les procédures de recours devant le Tribunal administratif. Cette limite passe donc

à 15 000 points. Le relèvement du tarif, inchangé depuis longtemps, permet au tribunal de fixer les frais de procédure de manière plus nuancée et plus adaptée aux spécificités de chaque cas. Dans le domaine du droit des assurances sociales, le tarif des émoluments est déterminé par le droit fédéral, de sorte qu'il n'est pas modifié en l'espèce.

3.7 DLJ

3.7.1 Article 3, alinéa 4

Les parties peuvent désormais utiliser l'anglais dans les litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre c CPP.

3.7.2 Article 4, alinéa 3a

Dans les litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre c CPP, l'instruction peut, à la demande de toutes les parties, se dérouler en anglais.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Les modifications proposées dans le présent projet consistent avant tout en adaptations à la législation fédérale. Il y a donc lieu de les mettre en œuvre bien qu'elles ne soient pas prévues dans le programme législatif.

5. Répercussions financières

Les dispositions révisées n'auront pas de répercussions financières pour le canton ni pour les communes.

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les frais judiciaires (p. ex. les frais de traduction au sens de l'art. 59 DFP) vont avoir tendance à augmenter, tout comme les frais de formation du personnel judiciaire. En outre, les moyens techniques impliqueront des coûts supplémentaires. Quant au nombre d'affaires qui seront traitées en anglais, il y a lieu de s'attendre à ce qu'il soit plutôt faible. Il ne semble donc pas, pour l'heure, que des ressources humaines supplémentaires soient nécessaires. Il n'est toutefois pas exclu que le recours à des tiers génère des coûts supplémentaires dans certains cas.

7. Répercussions sur les communes

Les projets n'ont pas de répercussions sur les communes.

8. Répercussions sur l'économie

L'évaluation effectuée sur la base de la liste de contrôle pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que les projets n'ont dans l'ensemble pas de répercussions notables sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie.

9. Résultat de la procédure de consultation

Le Conseil-exécutif a autorisé la Direction de l'intérieur et de la justice, le 3 juillet 2024, à ouvrir une procédure de consultation relative à la modification de la LiCPM et à l'abrogation du DPJP. La procédure a pris fin le 7 octobre 2024. Au total, 68 prises de position ont été déposées, la plupart favorables au projet ou ne contenant aucune remarque. Il n'en reste pas moins que de nombreuses suggestions ont conduit à diverses adaptations ponctuelles. Ainsi, l'abrogation de l'article 6, alinéa 3 LiCPM était une erreur qui a été corrigée. À l'article 71, alinéa 2, le renvoi a été adapté à la teneur révisée de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. De plus, l'article 45b, alinéa 3 LOJM a été modifié et complété par un nouvel alinéa 4. L'article 42a LA, abrogé par le projet, a été réintroduit dès lors qu'il s'applique également dans les procédures civiles et administratives. Enfin, à l'article 43, alinéa 2 DFP, le renvoi à la lettre *f* CPC a été biffé. Par ailleurs, les propositions de nature purement rédactionnelle ont été retenues. Les autres propositions concernaient les points suivants:

- La section bernoise du PEV suggère qu'un poids accru soit, de manière générale, accordé à la procédure de médiation.
La médiation est une forme de résolution des litiges susceptible d'intervenir à la place d'une procédure judiciaire. Elle est définie, pour les procédures civiles, de manière exhaustive aux articles 213 à 218 CPC. Il n'existe par conséquent aucune latitude pour une réglementation cantonale.
- Les VERT-E-S du canton de Berne suggèrent que, pour des raisons d'efficacité, la possibilité de prévoir la compétence d'une ou d'un juge unique dans les procédures de recours devant les cours pénales de la Cour suprême soit examinée pour les affaires relatives à des contraventions ou à d'autres infractions mineures.
En vertu de l'article 19, alinéa 2 CPP, la Confédération et les cantons peuvent prévoir une ou un juge unique qui statue en première instance dans certains cas précis. Aucune compétence semblable ne leur est cependant accordée en procédure de recours.
- Les VERT-E-S du canton de Berne demandent par ailleurs que, dans les domaines civil et pénal ainsi qu'en procédure d'ordonnance pénale devant le Ministère public, des prescriptions temporelles plus contraignantes soient introduites s'agissant de la fixation de la date des débats, du déroulement de ceux-ci et de la rédaction des considérants écrits.
Le droit procédural relève de la Confédération, de sorte qu'il n'est pas possible de raccourcir la durée des procédures au moyen de prescriptions temporelles applicables aux différentes étapes de celles-ci.
- Enfin, les VERT-E-S du canton de Berne suggèrent d'examiner si le recours à des juges non professionnelles et non professionnels est encore judicieux de nos jours.
Dans la procédure judiciaire, le recours à ces juges repose sur une longue tradition. Il participe de l'étayage démocratique du système judiciaire. Il n'y a pas, à cet égard, de raisons évidentes de penser qu'un organe décisionnel formé exclusivement de juristes statue plus efficacement qu'un organe composé de manière plus diversifiée. À cela s'ajoute qu'un débat sur l'actualité de la participation de non-juristes au prononcé de décisions judiciaires

dépasse le cadre du présent projet de révision, qui se concentre sur la mise en œuvre de la révision du CPC et du CPP ainsi que de la motion Freudiger (M 271-2023).

- L'Association des juges et procureurs bernois estime que l'article 43, alinéa 2 DFP doit être purement et simplement biffé, dès lors que les litiges au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre *f* CPC (actions contre la Confédération) ressortissent désormais au Tribunal de commerce, et non plus à la Cour suprême. Elle relève que les actions dirigées contre la Confédération portent souvent sur une valeur litigieuse élevée, en relation avec des contrats d'entreprise conclus notamment dans le domaine du génie civil (autoroutes, etc.) ou encore de l'informatique. Il n'y a pas de raison, selon elle, que de telles procédures donnent lieu à la perception de frais judiciaires nettement inférieurs à ceux d'une procédure dans laquelle, par exemple, la Confédération agirait en justice contre une entreprise. L'association souligne l'existence d'un risque que les actions aux enjeux financiers élevés ne soient intentées dans le canton de Berne qu'en raison des tarifs inférieurs à ceux d'autres cantons qui y sont pratiqués. De son point de vue enfin, une disposition spéciale concernant les litiges découlant de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire ne se justifie pas non plus.

Il appartient désormais au Tribunal de commerce, et non plus à la Cour suprême, de connaître des litiges au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre *f* CPC (cf. art. 7, al. 1 LiCPM), d'où la nécessité d'adapter la réglementation des coûts et de biffer le renvoi à la lettre *f* de l'article 43, alinéa 2 DFP. Quant à la réglementation préférentielle applicable aux procédures relevant de l'article 5, alinéa 1, lettre *e* CPC, elle est maintenue dès lors que ces dernières ne sont pas concernées par les modifications du présent projet et qu'elles relèvent d'un domaine spécial.

- L'Association des communes bernoises (ACB) souhaite que l'article 60 LiCPM soit complété en ce sens que, en procédure d'opposition aux amendes prononcées par des communes, ces dernières obtiennent le statut de participantes à la procédure lorsqu'une opposition est transmise aux autorités de poursuite pénale ou aux tribunaux. Faute de pouvoir participer à la procédure, les communes ne s'estiment en effet pas suffisamment informées.

Les communes peuvent, dans leurs actes législatifs, prévoir des amendes pour en assurer l'application, pour autant qu'aucune disposition pénale fédérale ou cantonale ne s'y oppose. Si la personne frappée de l'amende forme opposition dans les dix jours à compter de la notification de la décision, le service communal compétent transmet le dossier au ministère public compétent. L'autorité de jugement informe la commune de l'issue de la procédure pénale³². Il n'est donc pas exact de prétendre, comme le fait l'ACB, que les communes n'ont pas connaissance de l'issue de la procédure. La communication d'informations est prévue dans le droit en vigueur et les problèmes posés le cas échéant par l'exécution de la réglementation en question ne peuvent pas être résolus sur le plan législatif. À cela s'ajoute que, dans d'autres domaines de la juridiction également, le seul fait d'avoir édicté le droit applicable dans le cas d'espèce ne confère pas aux autorités la qualité de partie à la procédure.

- Les VERT-E-S du canton de Berne demandent que le commentaire de l'article 11 LiCPM soit complété, dans le présent rapport, par des explications relatives aux futures compétences procédurales. Ils proposent en outre la fixation, dans la législation, d'un délai de traitement applicable à la notification orale ou écrite des jugements.

Le droit procédural civil et pénal ressortit à la Confédération, de sorte que le canton n'a aucune possibilité de raccourcir la durée des procédures au moyen de mesures législatives telles que des prescriptions temporelles applicables aux différentes étapes.

³² Articles 58 à 60 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11)

- Le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF) demande que l'article 36, alinéa 3 LiCPM soit complété par une disposition accordant aux francophones un droit à ce que les examens et expertises les concernant soient réalisés par des spécialistes de langue française.
La Clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie forensiques est tenue de s'acquiescer de son mandat légal conformément au droit, ce qui l'oblige à garantir aux francophones que les examens et expertises les concernant soient réalisés par des spécialistes parlant leur langue. En d'autres termes, le mandat légal tient déjà compte de la demande du CAF.
- La Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte, les Juristes démocrates de Berne et les VERT-E-S du canton de Berne se disent défavorables à l'extension de la compétence de la ou du juge unique au nouvel article 45b, alinéa 3 LOJM (s'agissant en particulier de la lit. b, ch. 1 et 7). De leur point de vue, la protection juridique ne devrait pas être affaiblie dans le cas des recours formés contre le placement ordonné par une ou un médecin, le maintien par l'institution, le rejet d'une demande de libération par l'institution, le traitement de troubles psychiques sans le consentement de la personne concernée et l'application de mesures limitant la liberté de mouvement de celle-ci.
La modification proposée est destinée à la mise en œuvre de la motion Freudiger (M 271-2023). Dans les cas précités, la jurisprudence du Tribunal fédéral exige qu'une expertise médicale ait systématiquement lieu. Ainsi, la procédure est étayée par l'évaluation d'une personne spécialisée que la ou le juge unique, de par ses qualifications, est en mesure d'apprécier. À noter encore que l'attribution de la compétence à la ou au juge unique optimise l'affectation des ressources allouées aux tribunaux; elle permet un gain d'efficacité et de rapidité dans le traitement des procédures dont bénéficient également les personnes concernées.
- La Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte propose de renoncer à l'augmentation de la valeur litigieuse à l'article 57, alinéa 1 LOJM, à tout le moins dans le contexte de l'aide sociale et notamment des demandes de remboursement. La modification proposée est destinée à la mise en œuvre de la motion Freudiger (M 271-2023). L'augmentation de la valeur litigieuse vise un gain d'efficacité et l'attribution de la compétence à la ou au juge unique n'amoindrit en rien la protection juridique. Il est au contraire dans l'intérêt des justiciables, tout particulièrement dans le domaine de l'aide sociale, que les litiges soient réglés de manière plus rapide et efficace. Cela contribue à la protection juridique des personnes concernées. De surcroît, ces dernières auront à supporter des frais de procédure moindre, dans la mesure où de tels frais doivent être mis à leur charge.
- La Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte et les VERT-E-S du canton de Berne critiquent le rehaussement de la limite supérieure des émoluments pour les procédures de recours devant le Tribunal administratif à l'article 51, alinéa 1, lettre a DFP. Ils proposent l'adjonction d'une lettre a^{bis} qui maintienne le tarif actuel (300 à 7000 points) pour les procédures de recours sans valeur litigieuse.
La modification proposée est destinée à la mise en œuvre de la motion Freudiger (M 271-2023). Pour les personnes de condition économique modeste souhaitant entamer une procédure engendrant des coûts, l'assistance judiciaire reste possible. Le relèvement du tarif est par ailleurs dépourvu d'incidence dans le cas des procédures dont la gratuité est prévue pour des motifs de politique sociale (dont les procédures au sens de la loi sur l'aide sociale).

10. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la présente révision de lois et de décrets.